

LOI sur les ressortissants étrangers de race juive.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Les ressortissants étrangers de race juive pourront, à dater de la promulgation de la présente loi, être internés dans des camps spéciaux par décision du préfet du département de leur résidence.

Art. 2. — Il est constitué auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur une commission chargée de l'organisation et de l'administration de ces camps.

Cette commission comprend :

Un inspecteur général des services administratifs ;

Le directeur de la police du territoire et des étrangers, ou son représentant ;

Le directeur des affaires civiles du ministère de la justice ou son représentant ;

Un représentant du ministère des finances.

Art. 3. — Les ressortissants étrangers de race juive pourront en tout temps se voir assigner une résidence forcée par le préfet du département de leur résidence.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel pour être observé comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.